



Avenant n° 2 du 28 février 2013 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011

pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'*avenant n° 2 du 14 décembre 2012 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011* relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu l'*accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011* relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la *convention du 6 mai 2011* relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles *L. 5422-20 à L. 5422-24* du code du travail ;

Convient de ce qui suit :

Art. 1er. -

L'alinéa 1er du § 2 de l'*accord d'application n° 24* est modifié comme suit :

« *Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :*
- soit, au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;

Avenant n° 2 du 28 février 2013 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011

- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE ».

Art. 2. - Durée du dispositif

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 3. - Dépôt

Le présent avenant est déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 28 février 2013